

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 96/1107 et 97/940

**Fédération Française de canoë-kayak et autres
C/ Préfet de la Haute-Garonne**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. JC FAURE
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. J-P. ARROUCAU
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Toulouse,
2 ème chambre.

Audience du 19 avril 2001
Lecture du 31 mai 2001

Vu, dans les instances pendantes n° 96/0017 et 97/940 entre la Fédération Française de canoë-kayak et disciplines associées ainsi que soixante dix autres requérants et le préfet de la HAUTE-GARONNE, le jugement en date du 19 avril 1999 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a ordonné, d'une part, une expertise afin de déterminer dans quelle mesure la pratique de la pêche d'une part, et celles du canoë-kayak, du rafting et de la nage en eau vive d'autre part, sont de nature à porter atteinte aux biotopes aquatiques à vocation salmonicole dans les cours d'eau du Job, du Gers, de l'Arbas, de l'One en amont de la centrale du lac d'Oô, de la Pique en amont de son confluent avec le Burbe et de la Garonne entre le plan d'eau d'Arem, son confluent avec la Pique et la centrale de Valentine, d'autre part, un supplément d'instruction afin que le préfet de la Haute-Garonne communique au tribunal l'état précis de la réglementation applicable, durant les années 1996 et 1997, à la pêche sur lesdits cours d'eau ;

Vu, enregistré le 8 décembre 1999, le mémoire présenté par le préfet de la HAUTE-GARONNE et portant sur l'état de la réglementation de la pêche ;

.....

Vu, enregistré le 9 novembre 2000, le rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal ;

Vu, l'ordonnance en date du 17 novembre 2000 du président du tribunal liquidant les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 52 516,36 F. ;

Vu, enregistré le 6 décembre 2000 le mémoire par lequel l'association Air et lumière déclare se désister de ses conclusions ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°73-912 susvisé du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 avril 2001 :

- le rapport de M. FAURE, conseiller ;

-les observations de M. Jean-Michel DAROLLES pour la Fédération française de canoë-kayak et de M. BURGER pour le préfet de la Haute-Garonne,

-et les conclusions de M. ARROUCAU, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions présentées par l'association "Saint-Etienne, colonie air et lumière " devenue " Air et lumière ":

Considérant que, par mémoire enregistré le 6 décembre 2000, l'association "Air et lumière" déclare se désister de ses conclusions ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulations présentées par les autres requérants :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 susvisée : "*Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau . Cette gestion équilibrée vise à assurer : - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences (...) -de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées .*" ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : "*En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisirs non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains . Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi (.....)*" ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 susvisée : "*Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale . Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale (...)*" ;

qu'aux termes de l'article 103 du code rural : " *L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eaux non domaniaux . Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux . Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés .* " ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n°73-912 susvisé du 21 septembre 1973 : " *La police de la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de la police de la navigation intérieure annexé au présent décret, ainsi que les règlements particuliers pris pour son exécution . Ces règlements particuliers sont : 1° Des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département (...)* " ; qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions que l'autorité préfectorale tient des compétences qui lui sont attribuées en matière de police de la conservation des eaux le pouvoir de réglementer, après concertation avec les parties intéressées, la pratique des activités qui se déroulent sur tout ou partie d'un cours d'eau, notamment celle des sports nautiques et de la pêche en eau douce, dans le but d'assurer la préservation de son écosystème ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne fonde les mesures attaquées sur la protection des biotopes nécessaires à la vie et la reproduction de certains poissons, parmi lesquels la truite Fario, le Chabot et la lamproie de Planer faisant partie des espèces protégées dont la destruction et l'altération des milieux de vie est interdite sur l'ensemble du territoire national depuis l'arrêté du 8 décembre 1988 ; qu'il ressort cependant de l'expertise ordonnée par le tribunal, d'une part, que les activités de sport nautique en cause ne sont pas de nature, sur l'ensemble des cours d'eaux ou parties de cours d'eaux concernés qui ont été classés en deuxième catégorie par arrêté ministériel du 22 septembre 1995, de provoquer des perturbations significatives sur les biotopes aquatiques à vocation salmonicole, d'autre part que ces mêmes perturbations ne sont pas plus importantes que celles générées par la pratique de la pêche, dès lors, notamment que l'impact des actions de mise à l'eau des embarcations, de descente des cours d'eau et d'éventuels labourages des parties du lit formant radier reste mineur et même inférieur à celui engendré par la circulation des pêcheurs sur la rive et dans une partie du lit ;

En ce qui concerne l'interdiction générale édictée par l'article 1er de l'arrêté du 5 février 1996 :

Considérant que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté attaqué du 5 février 1996, reconduites par l'arrêté également attaqué du 4 février 1997 portent interdiction absolue de pratiquer les différentes activités nautiques dont s'agit sur les cours d'eau Job, Ger et Arbas ainsi que sur les parties amont des cours d'eaux One et Pique; qu'il résulte des dispositions de l'article R.236-6 du code rural et des arrêtés du préfet de la HAUTE-GARONNE des 20 décembre 1995 et 24 décembre 1996 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce, notamment sur les cours d'eaux concernés, que l'interdiction destinée à préserver la reproduction des espèces protégées, se limite, sauf aux abords des écluses et barrages, à la période du premier lundi de septembre au deuxième dimanche de mars suivant ; que l'interdiction générale et permanente sur toute l'année des sports nautiques, dont il n'est pas établie qu'elle soit imposée pour la protection du biotope, doit être regardée, de ce fait et dès lors que le préfet ne se fonde pas sur un autre motif notamment de sécurité, comme étant disproportionnée par rapport à ce but et comme ne prenant pas en compte suffisamment les intérêts de ses pratiquants par rapport à ceux de la pêche en eau douce ; qu'il s'ensuit que la Fédération Française de canoë-kayak et disciplines associées et les autres requérants sont fondés à soutenir que cette mesure d'interdiction est entachée d'une erreur d'appréciation ;

En ce qui concerne les restrictions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 février 1996:

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé qui porte sur le cours de la Garonne situé entre le plan d'eau d'Arem et son confluent avec la Pique, d'une part, interdit la pratique des sports nautiques du premier novembre au troisième dimanche de mars, d'autre part, la limite à la partie de la journée comprise entre 10h et 17h30, sur la période comprise entre le troisième lundi de mars et le 15 septembre ; que l'article 3 du même arrêté prévoit cette même limitation sur le cours de la Garonne situé entre son confluent avec la Pique et la restitution de la centrale de Valentine ;

Considérant, en premier lieu, que la période d'interdiction édictée par l'article 2 de l'arrêté, correspondant à celle durant laquelle les espèces protégées se reproduisent et se situe dans la période durant laquelle la pêche est elle-même interdite, soit du 1er janvier au 9 mars et du 16 septembre au 31 décembre ; que, dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette interdiction soit entachée d'une erreur dans l'appréciation de conditions de protection du biotope et des intérêts respectifs des pratiquants de la pêche et des sports nautiques en eau douce ;

Considérant, en second lieu, que sur la période comprise entre le troisième lundi de mars et le 15 septembre, les arrêtés du préfet de la HAUTE-GARONNE des 20 décembre 1995 et 24 décembre 1996 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce, en autorisent la pratique entre le lever et le coucher du soleil ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la protection du biotope impose que la pratique des sports nautiques soit soumise à des conditions d'exercice journalier plus restrictives ; que, dès lors, la Fédération Française de canoë-kayak et disciplines associées et les autres requérants sont fondés à soutenir qu'en limitant la pratique desdits sports, sur la période concernée, à la partie de la journée comprise entre 10 et 17h30, le préfet de la Haute-Garonne a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'impact sur le milieu et l'intérêt représenté par cette activité, notamment par rapport à celui de la pêche ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation, d'une part, de l'article 1er de l'arrêté du 5 février 1996 ainsi que des articles 2 et 3 du même arrêté en tant qu'il limite la pratiques des sports nautiques à la partie du jour comprise entre 10h et 17h30, d'autre part de l'arrêté en date du 4 février 1997, en tant qu'il reconduit ces mêmes dispositions ; que le surplus des conclusions des requêtes n°961107 et 97/940 tendant à l'annulation des autres dispositions doit être rejeté ;

Sur les frais d'expertise:

Considérant que les frais des expertises effectuées en application du jugement avant dire droit du 19 avril 1999, ont été liquidés à la somme de 52 516,36 F. et doivent être supportés par l'Etat ;

DECIDE

Article 1er: Il est pris acte du désistement des conclusions présentées par l'association " Air et lumière " .

Article 2 : L'article premier de l'arrêté du 5 février 1996 du préfet de la Haute-Garonne ainsi que les articles 2 et 3 du même arrêté en tant qu'il limite la pratiques des sports nautiques à la partie du jour comprise entre 10h et 17h30 sont annulés . L'arrêté en date du 4 février 1997 du préfet de la Haute-Garonne est annulé en tant qu'il reconduit ces dispositions .

Article 3 : Les frais d'expertise, s'élevant à la somme de 52 516,36 F. (*cinquante deux mille cinq cent seize francs et trente six centimes*), sont mis à la charge de l'Etat .

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes n°96/1107 et 97/940 présentées par la Fédération Française de canoë-kayak et autres est rejeté .

Article 5 : Le présent jugement sera notifié

- à La Fédération Française de canoë-kayak et autres requérants dont elle est mandataire
- au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- au ministre de la jeunesse et des sports,
- et à M. Didier MARTY, expert .

(copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne)

Délibéré à l'issue de l'audience du 19 avril 2001, où siégeaient :

M. CARRIER, président,

Mme F. DELBOS et M.J-C FAURE, conseillers, assistés de Mme M. LAPEYRE, greffier ;

Prononcé en audience publique le 31 mai 2001

Le président,

Le conseiller-rapporteur,

Le greffier,

J-M CARRIER

J-C FAURE

M. LAPEYRE

La République mande et ordonne au préfet de la HAUTE-GARONNE en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition en forme :
Le Greffier en Chef,



LE GREFFIER EN CH.
J. LALBERTIE